

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1054 concernant la déclaration écrite des logements inoccupés.

n° 1054

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 février 1914 déterminant les sanctions à infliger pour contraventions aux règlements de police émanés de l'Administration locale de la Côte française des Somalis

Vu les décrets du 6 décembre 1939 et du 2 mai 1939 sur les réquisitions,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les propriétaires d'immeubles bâtis dans le périmètre urbain de la ville de Djibouti sont tenus de faire dans le délai de huit jours la déclaration écrite, au bureau du cercle, des logements inoccupés dans leurs immeubles. Les bailleurs préviendront dans le même délai de la location de leurs logements vacants. Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police. Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.